ᐋᓂᐸᒍᔦᐤᒡ ᓃᒥᒥᐅᔦᐤᒡ ᐁᓐᑎᒪᑐᒡ (ᒍᐯᑲ)
Grand Council of the Crees (of Quebec)
Grand Conseil des Cris (du Québec)

ᐃᔾᔾᐤ ᑕᐸᔾᒥᑲᒋ

CREE REGIONAL AUTHORITY
ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

G.C.C.Q.

C.R.A.
A.R.C.

1500, Chemin Sullivan Road - Val d'Or, Québec
J9P 1M1 - Tél. (819) 825-3402 - Télex: 057-45559

1M

MÉMOIRE À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL ET DE LA CONSTITUTION

1. INTRODUCTION

Le présent mémoire est présenté au nom des huit communautés cries de Poste-de-la-Baleine, Chisasibi, Nouveau-Comptoir, Eastmain, Fort Rupert, Nemiscau, Waswanipi et Mistassini. Notre population totale est d'environ 8 500 habitants.

Il y a maintenant huit (8) ans que la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été signée le 11 novembre 1975 et dix (10) ans que le Juge Malouf de la Cour supérieure du Québec a rendu son jugement le 15 novembre 1973 reconnaissant les droits aborigènes des Cris et des Inuit du Nord québécois et accordant une injonction pour interrompre le projet de la Baie James.

La décision du juge Malouf marquait un tournant dans le domaine de la reconnaissance des droits aborigènes. Tout comme la décision Calder de la Cour suprême du Canada rendue en janvier 1973, le jugement du Juge Malouf représente une des plus importantes confirmations des droits territoriaux indiens par les tribunaux.

Même si le jugement du Juge Malouf a été renversé par la Cour d'appel du Québec, la Cour suprême du Canada a accepté, en février 1975, d'entendre l'appel du jugement de la Cour d'appel du Québec. Toutefois, la cause a été réglée avant l'audition en Cour suprême du Canada par la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Il est intéressant de remarquer qu'un des juges de la Cour d'appel du Québec, le Juge Turgeon, a déclaré que, selon lui, les Indiens et les Inuit avaient abandonné le mode de vie de leurs ancêtres et avaient adopté le mode de vie des Blancs. Heureusement, même les gouvernements du Québec et du Canada n'étaient pas de son avis et un des énoncés fondamentaux de la Convention de la Baie James et du Nord québécois voulait que les Cris et les Inuit puissent continuer leur mode de vie traditionnel.

À plusieurs égards, les très longues négociations qui se sont déroulées en 1974 et 1975 ainsi que la Convention de la Baie James et du Nord québécois même se sont appuyées en grande partie sur le jugement Malouf.

La Convention est elle-même la première entente moderne exhaustive de revendications territoriales. Par surcroît, notre peuple s'est engagé à fond dans l'élaboration de la Convention et dans les circonstances, nous jugeons que cette Convention constitue un compromis acceptable si l'on tient compte des forces puissantes qui s'étaient liguées contre nous.

Elle demeure jusqu'à maintenant une entente unique dans le cadre des relations nord-américaines entre Indiens et Blancs.

De plus, le peuple cri juge que la Convention a subi l'épreuve du temps.

Nous sommes satisfaits du contenu de la Convention et devons admettre que plusieurs parties de celle-ci ont été mises en oeuvre avec succès.

D'autre part, nous avons dû faire face à de graves problèmes de mise en oeuvre d'importantes parties de la Convention, plus particulièrement en ce qui a trait aux services de santé et aux services sociaux, aux installations d'hygiène essentielles et au développement économique.

Le 31 mars 1981, le Comité Permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien a déclaré publiquement qu'il endossait entièrement les revendications des Inuit et des Cris affirmant que les gouvernements du Canada et du Québec avaient omis de mettre en oeuvre d'importantes dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, situation qui sapait les fondements d'une entente que toutes les parties impliquées jugeaient bonne.

Le gouvernement fédéral a ensuite effectué une étude exhaustive qui s'est soldée par un rapport en février 1982. À notre avis, ce rapport a confirmé que le gouvernement fédéral avait omis de mettre en oeuvre certaines dispositions importantes de la Convention conformément à l'esprit et aux objectifs de celle-ci.

Le Cabinet fédéral a subséquemment décidé de prendre certaines mesures correctives pour permettre au gouvernement du Canada de mieux respecter ses engagements en vertu de la Convention.

Vers la fin de l'année dernière, le premier ministre du Québec a accepté d'effectuer une étude similaire de la mise en oeuvre de la Convention par le Québec. Les résultats de cette étude maintenant très avancée sont plutôt variés jusqu'ici.

À cause de cette étude, le présent mémoire est à la fois des plus opportuns et s'avère très important pour le succès futur de la mise en oeuvre de la Convention par le gouvernement du Québec. Nous avons donc l'intention de décrire ce que la Convention signifie pour nous, de traiter la législation qui s'y rapporte et divers aspects constitutionnels, d'indiquer en termes généraux comment, d'après nous, la Convention a été mise en oeuvre par le gouvernement du Québec, de décrire brièvement l'étude actuelle entreprise par le gouvernement du Québec, de traiter des problèmes très spécifiques inhérents à la mise en oeuvre et d'ébaucher certains problèmes très particuliers qui se rapportent à la Convention ou qui en résultent.

Nous espérons pouvoir convaincre cette Commission et le gouvernement du Québec de la nécessité d'une attention renouvelée et de mesures beaucoup plus strictes pour que la mise en oeuvre de cette Convention respecte les promesses du peuple québécois aux Cris du Québec.

Nous avons bon espoir que le présent mémoire contribuera également à ce que cette charte remarquable régissant les relations du peuple québécois et des peuples autochtones du Nord québécois ne rejoigne pas les rangs des traités non respectés, mais constitue plutôt un exemple dont le peuple québécois et le peuple cri puissent être fiers.

2. SIGNIFICATION DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD OUÉBÉCOIS POUR LES CRIS

La Convention de la Baie James et du Nord québécois représente à plusieurs égards la charte de nos droits.

De l'avis général, il s'agit d'un texte particulièrement détaillé et souvent très technique. Cependant, à cause de toutes les difficultés auxquelles nous avons déjà dû faire face au sujet de la non-reconnaissance de nos droits et auxquelles les Indiens font maintenant face, nous avons cru préférable de faire définir nos droits de la façon la plus précise possible.

Selon nous, loin d'être l'extinction de nos droits aborigènes, la Convention de la Baie James et du Nord québécois en représente la reconnaissance. Évidemment, ces droits ont maintenant été précisés et adaptés aux circonstances particulières.

Ainsi, nos droits aborigènes ont du moins revêtu une forme concrète et ont été reconnus partiellement, de sorte que la Convention énonce ce que les gouvernements du

Canada et du Québec ainsi que les Cris veulent et acceptent en ce qui concerne certains de nos droits aborigènes.

Il est peut-être opportun de souligner ici certains droits des Cris en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

La Convention reconnaît aux Cris des droits de chasse, de pêche et de trappage sur la majeure partie de leur territoire traditionnel et accorde en fait des droits exclusifs de trappage sur une vaste portion du Territoire qui commence légèrement au sud du 48e parallèle de latitude et se termine bien au nord du 55e parallèle de latitude. Elle établit le droit de chasser, de pêcher et de trapper partout où ces activités sont physiquement possibles. Nous avons accepté le principe de la conservation parce qu'en tant qu'Indiens, nous l'avons toujours pratiqué.

Toutefois, nous avons le droit de chasser, de pêcher et de piéger en tout temps toutes les espèces d'animaux, de poissons et d'oiseaux, à quelques exceptions près.

Nous avons aussi le droit exclusif de chasser et de pêcher sur une superficie d'environ 27 000 milles carrés et la Convention prévoit en outre des contrôles et des restrictions spécifiques pour la chasse et la pêche par les non-autochtones.

À plusieurs égards, nos droits aborigènes de chasse, de pêche et de trappage sont non seulement demeurés

intacts, mais ont été fermement reconnus dans la Convention.

Évidemment, nous ne limitons pas les droits aborigènes à la chasse, à la pêche et au trappage, car ces droits s'étendent bien au delà de ces activités. Cependant, cet élément était et s'avère toujours très important pour notre peuple.

Cet élément permet non seulement à notre peuple de continuer son mode de vie traditionnel et de préserver activement sa culture, mais il constitue aussi un facteur économique important.

La Convention de la Baie James et du Nord québécois réserve également plus de 2 158 milles carrés de terres de la catégorie I à l'usage exclusif des Cris et sous le contrôle de ces derniers, et il existe en outre un mécanisme de remplacement des terres plutôt unique.

Toutefois, nous jouissons également d'autres droits quant à notre territoire traditionnel en plus de nos droits de chasse, de pêche et de trappage. Fondamentalement, les terres de la catégorie II ne peuvent être utilisées par des non-Cris que d'une façon extrêmement limitée. Même si ces terres peuvent toujours faire l'objet d'un développement, elles devraient alors être remplacées.

De plus, si le reste du Territoire fait l'objet d'un développement, un tel développement est assujetti à un régime spécial de protection de l'environnement et du milieu social qui tient compte des droits et intérêts des Cris, y compris l'utilisation des terres par ces derniers.

Les Cris participent également à la gestion de la faune dans le Territoire.

Certaines modifications ont été apportées au projet de la Baie James dans la Convention et une corporation spécifique a été constituée dans le but d'effectuer des travaux de correction à l'égard de ce projet.

Il y a également un revenu annuel garanti (dans le cadre du programme de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux trappeurs cris) qui a très bien fonctionné et a aidé notre peuple à maintenir son mode de vie traditionnel.

En vertu de la Convention, nous aurons le contrôle et les pouvoirs fondamentaux d'un gouvernement sur plus de 1 274 milles carrés de terres réservées sous juridiction fédérale et une nouvelle législation fédérale spéciale doit être adoptée à cette fin. Nous sommes également propriétaires d'une superficie additionnelle de 884 milles carrés de terres sous juridiction provinciale à l'égard desquelles nous avons le contrôle d'un gouvernement.

La Convention établit une Commission scolaire crie qui nous donne le contrôle presque total de l'éducation de nos enfants ainsi qu'un Conseil régional cri de la santé et des services sociaux et prévoit des forces policières cries ainsi que des mesures spéciales à l'égard de l'administration de la justice, diverses mesures de développement économique et social et une indemnité compensatoire d'environ 135 000 000 $ pour les Cris, de même que des

corporations spéciales pour gérer cette indemnité compensatoire.

Les droits, avantages et privilèges de la Convention s'ajoutent aux programmes et financements fédéraux et provinciaux qui continuent de s'appliquer aux Cris. Les Cris peuvent également exercer tous les droits et avantages des citoyens québécois.

En outre, en vertu de la Convention, les Cris ont le droit de définir leurs propres critères d'admissibilité compatibles avec le principe de l'auto-détermination. Nous avons par conséquent éliminé la distinction arbitraire de la Loi sur les Indiens entre les Cris inscrits et non inscrits de telle sorte que ces derniers soient bénéficiaires à part entière en vertu de la Convention.

L'ébauche précitée de certains droits, privilèges et avantages ne fait pas entièrement justice à la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Nous avons toutefois jugé utile de mentionner certains de ces droits et avantages pour illustrer les points fondamentaux suivants:

1. la Convention a conservé plusieurs droits traditionnels et leur a accordé une reconnaissance spécifique;

2. elle prévoit des mécanismes particuliers au sujet du mode d'application, de mise en vigueur et de protection de ces droits;

3. elle prévoit un système au sujet de tout développement futur ainsi qu'un système pour minimiser les conflits futurs;

4. elle prévoit le contrôle presque total de l'éducation, de la santé, de la police et de la justice par les Cris;

5. elle prévoit un système d'envergure pour l'administration locale crie;

6. elle prévoit des mesures économiques et sociales spécifiques ainsi qu'une base financière importante.

En résumé, nous croyons que la Convention garantit notre mode de vie traditionnel et permet aux Cris qui le désirent d'adopter un nouveau mode de vie.

Elle permet également la combinaison des deux modes de vie.

La Convention renferme un processus évolutif et une procédure destinée à la modifier. Six conventions complémentaires ont été signées jusqu'à maintenant et, fruits de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, deux autres conventions importantes ont pris naissance (sans compter la Convention du Nord-Est québécois concernant les Naskapis du Québec).

Il s'agit de la Convention de Chisasibi qui a permis la construction d'un nouveau village d'une valeur de

plus de 50 000 000 $ pour la population de Fort George moyennant d'importantes concessions à l'égard de LG-1, et de la Convention du Lac Sakami qui prévoit une contribution de plus de 25 000 000 $ pour l'amélioration d'une autre communauté crie, Nouveau-Comptoir, en échange d'une réduction de certaines obligations de l'Hydro-Québec et de la S.E.B.J. au sujet des niveaux de l'eau du Lac Sakami.

Ainsi, la Convention de la Baie James et du Nord québécois a, selon nous, reconnu nos droits aborigènes et échangé une partie de ces droits contre des droits plus spécifiques.

3. LÉGISLATION RÉSULTANT DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

La Convention de la Baie James et du Nord québécois a été approuvée, validée et entérinée par des lois fédérale et québécoise parallèles. La loi fédérale est la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois (1976-77, S.C. c. 32) et la loi québécoise est la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, L.Q. c. 46, maintenant 1977, L.R.Q. c. C-67).

On devrait également remarquer que ces deux lois prévoient ou reconnaissent aux bénéficiaires cris et inuit les droits, privilèges et avantages énoncés dans la Convention.

Ainsi, nous jugeons que les droits, privilèges et avantages de la Convention sont des droits, privilèges et avantages statutaires et non seulement des droits, privilèges et avantages contractuels.

En outre, les lois fédérale et provinciale renferment chacune une clause de préséance en vertu de laquelle ces lois qui approuvent, mettent en vigueur et déclarent valide la Convention prévalent sur toute autre loi s'appliquant au Nord québécois.

En plus de cette législation, l'Assemblée nationale du Québec a adopté plusieurs lois conformément à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, surtout en vue d'entériner plusieurs dispositions de la Convention par loi spécifique additionnelle et permettre de ce fait une meilleure mise en oeuvre des droits qui y figurent en faveur des Cris et des Inuit par les divers ministères gouvernementaux.

Cette législation du Québec est très vaste. Voici une partie de la législation qui affecte le plus directement les Cris, en plus de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois, de même que la mention en premier lieu des chapitres correspondants de la Convention de la Baie James et du Nord québécois:

1. Chapitre 3 - Admissibilité - Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis, L.R.Q. c. A-33.1. Il y a également lieu de se reporter à l'article 44 du Code Civil du Bas Canada;

2. Chapitres 4 et 5 se rapportant aux terres et au régime des terres - Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q. c. R-13.1;

3. Chapitre 8 - Dispositions techniques (se rapportant particulièrement au projet de la Baie James) - Loi sur la Société des travaux de correction du Complexe La Grande, L.R.Q. c. S-13.2;

4. Chapitre 10 - Administration locale Crie des terres de la Catégorie IB - Loi sur les villages cris et le village naskapi, L.R.Q. c. V-5.1;

5. Chapitre 11A - Administration régionale Crie; et Chapitre 26 - Entités légales cries - Loi sur l'Administration régionale crie, L.R.Q. c. A-6.1;

6 Chapitre 11B - Conseil régional de zone de la Baie James - Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James, L.R.Q. c. C-59.1;

7. Chapitre 14 - Services de santé et services sociaux pour les Cris - Section IV - Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q. c. S-5;

8. Chapitre 16 - Éducation - Cris - Partie X - Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. c. I-14;

9. Chapitre 18 - Administration de la justice - Cris Modifications à la Loi sur les jurés, L.R.Q. c. J-2 (p. ex. les art. 42 et 45), modifications à la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q. c. T-16 (p. ex. l'art. 60), modifications au Code de procédure civile (article 305);

10. Chapitre 19 - Police - Cris - Section IV.1 de la Loi de police, L.R.Q. c. P-13;

11. Chapitre 22 - L'environnement et le développement futur au sud du 55e parallèle - Chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q. c. Q-2;

12. Chapitre 24 - Chasse, pêche et trappage - Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q. c. D-13.1;

13. Chapitre 25 - Indemnisation et taxation - diverses dispositions de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.R.Q. c. C-67;

14. Chapitre 28 - Développement économique et social des Cris - Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James, L.R.Q. c. S-9.1;

15. Chapitre 30 - Programme de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux trappeurs cris - Loi sur la Sécurité du revenu des chasseurs et

piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.R.Q. c. S-3.2.

En plus de la législation précitée, des modifications ont également été apportées à d'autres lois pour tenir compte de certaines dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois au sujet de la langue. Par exemple, la Charte de la langue française prévoit une dispense fondamentale de l'application de la loi en faveur des bénéficiaires et organismes cris avec le droit d'utiliser la langue crie.

Il y a également d'autres lois québécoises relatives à la Convention de la Baie James et du Nord québécois à l'égard des Inuit et des Naskapis du Québec.

En conséquence, une législation québécoise considérable traitant des droits des Cris conformément à la Convention de la Baie James et du Nord québécois souligne la position légale très spéciale et très importante des Cris découlant des dispositions de ladite Convention.

4. ASPECTS CONSTITUTIONNELS

En vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés dans le cadre de la loi suprême du Canada.

Tel qu'il est précité, la Convention de la Baie James et du Nord québécois comporte certains droits aborigènes ou ancestraux des Cris. Ces droits aborigènes vont beaucoup plus loin que les droits territoriaux s'appuyant sur l'usage historique. L'expression droits aborigènes est évidemment une expression elle-même bien plus large que les seuls droits territoriaux.

En outre, la Convention de la Baie James et du Nord québécois est un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

De toute façon, il ressort clairement de la récente modification constitutionnelle proposée à l'égard de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et résultant de l'Accord Constitutionnel de 1983 sur les droits des autochtones que les droits issus de traités comprennent les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales.

Si la Convention de la Baie James et du Nord québécois doit revêtir quelque signification, il s'agit alors d'une entente de revendications territoriales et même le préambule de la Convention reflète cet énoncé.

Le gouvernement du Québec a lui-même appuyé la position des Cris lors de la conférence constitutionnelle de mars 1983 à l'effet que la Convention de la Baie James et du Nord québécois est un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, ce qu'il a spécifiquement reconnu.

En conséquence, la Convention de la Baie James et du Nord québécois doit maintenant être considérée par toutes les parties en cause, le gouvernement du Québec y compris, comme une véritable charte constitutionnelle des droits des bénéficiaires cris et inuit en vertu de la Convention.

Les droits des Cris en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont maintenant des droits constitutionnels, des droits statutaires et des droits contractuels.

Donc, en vue du statut élevé des droits des Cris en vertu de la Convention, il est encore plus impérieux que ces droits soient entièrement respectés et mis en oeuvre.

5. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

On ne saurait caractériser de façon uniforme l'attitude du gouvernement du Québec dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

À l'égard de certains chapitres de la Convention, et plus particulièrement du chapitre 14 qui traite des services de santé et des services sociaux ainsi que du chapitre 28 qui traite du développement économique et social des Cris, le gouvernement du Québec n'a respecté ni la lettre ni l'esprit de la Convention et cette situation a donné lieu à de sérieux conflits ainsi qu'à une terrible catastrophe pour les Cris, soit l'apparition d'épidémies de

gastro-entérite en 1980 et 1981, pour être plus précis. Cette situation a également donné suite à de graves conflits et procédures judiciaires interminables avec le gouvernement du Québec.

D'autre part, on doit citer les efforts louables du gouvernement du Québec quant à l'élaboration et l'adoption par l'Assemblée nationale de la législation volumineuse dont il a été question ci-dessus, sous certaines réserves à l'égard de la Loi concernant les services de santé et les services sociaux et des plaintes des Cris en rapport avec l'absence de législation ou l'insuffisance de certaines lois sur d'autres points.

De plus, la mise en oeuvre de la Convention a même donné lieu à certains succès, surtout en ce qui a trait au programme de sécurité du revenu, à la mise de côté de terres de la catégorie I et de la catégorie II, aux forces policières et à l'administration de la justice, à plusieurs aspects du régime de chasse, de pêche et de trappage, au processus d'inscription des bénéficiaires cris, à la mise en oeuvre du chapitre sur l'éducation, sous certaines réserves, au paiement de la majeure partie de l'indemnité compensatoire à l'échéance en vertu de la Convention, sous réserve de certains conflits d'interprétation sur une petite partie de l'indemnité compensatoire, et à certains aspects du régime sur l'environnement.

Pour être équitables, nous devons également reconnaître que la Société d'énergie de la Baie James et l'Hydro-Québec ont respecté plusieurs (mais non la totalité) de leurs engagements au sujet du chapitre 8 de la Convention relativement au projet de la Baie James.

Néanmoins, d'importantes difficultés que nous approfondirons plùs loin ont surgi en rapport avec ce chapitre, plus particulièrement au sujet d'un développement hydro-électrique éventuel.

Ainsi, pour présenter une situation équilibrée, nous devons reconnaître qu'un aspect positif se dégage de l'évaluation de l'attitude du Québec dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention. Évidemment, nous n'irions pas jusqu'à affirmer l'absence de tout problème dans ce domaine, car nous avons souvent dû faire face à des difficultés considérables. Cependant, les parties ont pu, grâce à leur persévérance, réussir la mise en oeuvre d'importantes portions de la Convention selon son intention initiale.

D'autre part, la mise en oeuvre de la Convention par le Québec se greffe d'un aspect très négatif, surtout en ce qui a trait au chapitre 14 concernant les services de santé et les services sociaux et au chapitre 28 concernant le développement économique et social.

Les sérieuses omissions du gouvernement du Québec dans le cadre de la mise en oeuvre de ces chapitres ont compromis la structure même de la Convention. Par surcroît, même si le gouvernement du Québec fait maintenant des efforts bien plus sérieux pour corriger certaines anomalies de la mise en oeuvre et même si certaines mesures encourageantes ont été prises récemment, les problèmes fondamentaux de la mise en oeuvre de ces chapitres ne sont toujours pas résolus. Tant que ces points épineux ne seront pas réglés, la relation des Cris et du gouvernement du

Québec continuera d'être précaire et les chances de succès de la mise en oeuvre de la Convention seront très fragiles.

En outre, de façon à ne pas induire les membres de cette Commission en erreur, nous désirons également souligner que notre énumération des griefs au sujet de la mise en oeuvre de la Convention par le gouvernement du Québec est loin d'être courte dans les autres domaines. Nous avons soumis les détails de ces griefs au gouvernement du Québec dans le contexte de l'étude. En voici des exemples:

a) les difficultés relatives au droit de préemption sur les pourvoiries dans le cadre du régime de chasse, de pêche et de trappage qui ont donné lieu à des procédures judiciaires sur l'interprétation des droits des Cris dans la région et les autres problèmes d'interprétation mentionnés dans le mémoire présenté en novembre 1982 par le Grand Conseil des Cris (du Québec) et l'Administration régionale crie en rapport avec les modifications projetées à la Loi sur la conservation de la faune. Certains de ces conflits n'ont toujours pas été réglés, quoique l'étude ait produit certains résultats positifs. Cependant, malgré un jugement prononcé par la Cour supérieure en faveur des Cris et d'autres autochtones en ce qui concerne le droit de préemption, cette question demeure en suspens.

b) les problèmes relatifs à la mise en oeuvre de certaines dispositions du chapitre 8 de la Convention par l'Hydro-Québec, plus particulièrement en ce qui concerne les projets hydro-électriques éventuels et la mise en oeuvre d'arrangements accordant une préemption aux Cris au sujet des contrats et de l'emploi.

c) les problèmes de la mise en oeuvre adéquate du régime de protection de l'environnement et du milieu social énoncé dans le chapitre 22 de la Convention à l'égard de projets d'envergure, les difficultés d'interprétation relatives à l'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social, surtout au sujet des projets futurs et les divergences de vues quant aux juridictions du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec en rapport avec le régime de protection de l'environnement et du milieu social;

d) les problèmes relatifs au financement de certains projets et programmes de la Commission scolaire crie;

e) la cessation du financement et de l'aide aux corporations de villages cris envisagés dans le chapitre 10 de la Convention, ce qui compromet non seulement les buts de ces corporations, mais aussi la juridiction provinciale sur les terres de la catégorie IB;

f) l'omission de respecter certaines obligations relatives à l'administration de la justice.

Cependant, la plupart des problèmes dans ces domaines ont été analysés avec minutie dans le contexte de l'étude du Québec et on a réalisé un certain progrès en donnant suite à certains des problèmes présentés, surtout à l'égard des problèmes du régime de protection de l'environnement et du milieu social. Par conséquent, il ne saurait être pertinent d'approfondir ici de tels problèmes.

En outre, nous osons espérer que l'étude du Québec au sujet de laquelle nous formulerons certains commentaires plus loin se révélera un véhicule approprié et efficace pour résoudre la plupart de ces problèmes. Si elle n'y apporte aucune solution, la gravité des problèmes de la mise en oeuvre de la Convention est encore plus sérieuse que nous le pensions.

Néanmoins, peu importe la conclusion des griefs que nous venons de décrire dans les alinéas a) à f), nous craignons et redoutons même sérieusement que l'étude du Québec ne règle pas adéquatement les principales omissions de la mise en oeuvre de la Convention, c'est-à-dire dans les domaines des services de santé et des services sociaux, des services d'hygiène essentiels et du développement économique et social.

Nous nous bornerons donc à formuler des observations plus spécifiques sur chacune de ces questions avant de commenter davantage l'étude elle-même.

6. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

En septembre 1981, nous avons soumis un mémoire à la Commission Parlementaire sur la Charte des droits et libertés de la personne dans lequel nous avons souligné que le sort lamentable réservé aux services de santé disponibles aux Cris et aux communautés cries du Québec constituait une honte.

Nous avons soulevé plusieurs questions au sujet des services de santé et des services sociaux. Nous avons déclaré que ni le gouvernement du Québec ni le gouvernement du Canada n'avaient respecté la majorité des principes ayant servi de base au chapitre 14 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et que divers groupes et particuliers cris avaient intenté des procédures judiciaires contre les gouvernements du Québec et du Canada au sujet des obligations de ces deux gouvernements en vertu dudit chapitre 14.

Nous avons également mentionné que les services de santé et les services sociaux ne s'étaient pas améliorés depuis la signature de la Convention et qu'ils s'étaient même détériorés dans certains cas, que le ministère des Affaires sociales n'avait pas reconnu au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James le statut et les fonctions cumulées d'un conseil régional de santé, d'un centre hospitalier, d'un centre local de services communautaires, d'un centre de services sociaux et d'un centre d'accueil et que le ministère des Affaires sociales n'avait pas donné au Conseil des budgets adéquats pour que celui-ci puisse fonctionner efficacement. En conséquence, le Conseil n'a pu s'acquitter de son rôle selon l'intention de la Convention, car le gouvernement du Québec l'en a empêché.

Les autres points soulevés dans le mémoire mentionnaient que les installations d'hygiène étaient toujours inadéquates dans la majeure partie des villages et que les dispositions spéciales de la Convention à l'égard du recrutement du personnel de santé et de leur logement

ainsi qu'au sujet des postes budgétaires spéciaux n'avaient pas été mises en vigueur.

Nous avons également signalé que les Cris avaient dû payer eux-mêmes leurs propres services de santé pendant un certain temps, que le nouvel hôpital de Chisasibi n'était pas encore totalement ouvert et que le Québec devait encore des sommes élevées pour la construction de cet hôpital.

Depuis 1981, l'attitude du ministère des Affaires sociales s'est grandement améliorée, le statut spécial du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James a joui d'une reconnaissance beaucoup plus large et les budgets dont ce dernier a besoin pour fonctionner ont été considérablement augmentés. Ceci résulte peut-être en partie de la visite du ministre Pierre-Marc Johnson aux communautés cries en 1982 et de la récente implication plus directe du sous-ministre Jean-Claude Deschênes au sujet de la question des services de santé et des services sociaux à l'égard des Cris.

Le gouvernement du Québec a donné plus de latitude au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour fonctionner selon l'intention de la Convention avec les améliorations conséquentes des services de santé pour les Cris.

Néanmoins, même si certaines omissions de la mise en oeuvre ont été corrigées du moins en partie, les Cris n'ont toujours pas obtenu le niveau de services de santé et de services sociaux que le gouvernement du Québec avait promis durant les négociations et que reflète le chapitre 14

et partiellement l'article 28.11 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Les mesures préventives de santé sont très inadéquates, tout comme le sont d'ailleurs les services sociaux et les services aux vieillards et aux infirmes. De sérieux problèmes résultent de l'insuffisance d'habitations appropriées pour le personnel de santé et de la mise en oeuvre de l'alinéa 14.0.19 de la Convention qui envisageait des encouragements pour les employés du Conseil, des occasions d'emploi et des possibilités d'avancement aux autochtones dans le domaine des services de santé et des services sociaux ainsi que des budgets appropriés pour le développement et l'exploitation de services de santé et de services sociaux et de leurs installations qui étaient censés tenir compte des conséquences des coûts exceptionnels dans le Nord, notamment ceux des transports, de la construction, des carburants et des combustibles.

De plus, les budgets dont dispose actuellement le Conseil ne couvrent pas les coûts des services de santé et des services sociaux ainsi que des programmes requis par les communautés cries et ne tiennent pas compte non plus de l'état de santé généralement inférieur des Cris.

De sérieux problèmes demeurent au sujet du logement dans les communautés cries auxquels se greffent des problèmes de santé. En outre, en dépit de l'obligation du Québec de contribuer aux coûts des services d'hygiène essentiels dans les communautés cries en vertu de l'article 28.11, le gouvernement du Québec n'a apporté aucune contribution. Bien entendu, le manque de services d'hygiène

essentiels est étroitement lié aux soins de santé appropriés et l'inaction du Québec dans ce domaine constitue un facteur important des problèmes de santé auxquels les Cris font toujours face actuellement.

Par surcroît, le Québec n'a toujours pas remboursé aux Cris les paiements que ceux-ci ont versés pour les services de santé lorsqu'il avait sans raison refusé des fonds au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à cette fin. Le Québec n'a toujours pas non plus payé sa part des coûts de construction de l'hôpital de Chisasibi.

Certaines lueurs d'espoir se dessinent à l'horizon, car le ministère des Affaires sociales a accepté de collaborer à l'étude du Québec et est en pourparlers avec le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James au sujet des mesures pouvant donner lieu à la mise en oeuvre appropriée du chapitre 14 de la Convention.

Cependant, nous aimerions souligner que ce chapitre nous est d'une importance vitale et que nos difficultés et expériences passées nous permettent de douter que le Québec mettra le chapitre 14 pleinement en oeuvre tout en respectant sa lettre et son intention. Les omissions du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada dans le cadre de la mise en oeuvre de ce chapitre demeurent jusqu'à maintenant une tache sur la Convention.

Par conséquent, nous incitons cette Commission à recommander fermement au gouvernement du Québec de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Cris reçoivent

finalement les services de santé et les services sociaux auxquels ils ont droit en tant que bénéficiaires en vertu de la Convention, et même en tant que citoyens québécois et pour que le gouvernement du Québec redresse ses torts passés.

7. SERVICES D'HYGIÈNE ESSENTIELS

En vertu de l'alinéa 28.11.1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le Québec et le Canada ont convenu, entre autres, de fournir un financement et un appui technique pour les services d'hygiène essentiels dans chaque communauté crie.

En 1975, presque toutes les huit (8) communautés cries réparties sur un territoire de 135 000 milles carrés n'avaient aucune installation d'hygiène essentielle ni aucun système d'égouts, d'alimentation d'eau, de traitement des eaux usées et de cueillette des déchets. Les habitations étaient inexistantes ou très inadéquates dans toutes les communautés cries.

L'article 28.11 de la Convention avait en partie pour but de voir à ce que chaque communauté crie reçoive à court terme les services d'hygiène essentiels.

À cause de son rôle grandissant que la Convention avait prévu au sujet des services de santé et de ses responsabilités accrues à l'égard des communautés cries, entre autres raisons, le Québec était censé jouer un rôle

important dans la fourniture et le financement des services d'hygiène essentiels dans chaque communauté crie.

Rien n'a été fait durant les années qui suivirent la signature de la Convention pour mettre en oeuvre son paragraphe 28.11.

En 1979, le Rapport Jolicoeur soumis au gouvernement du Québec soulignait le manque de systèmes d'eau et d'égouts adéquats dans les communautés cries. Le Rapport a recommandé qu'une haute priorité soit accordée à cette question.

Au contraire, le Québec n'a pris aucune mesure pour résoudre la question des services d'hygiène dans les communautés cries. Dans l'Étude de 1982 de la mise en oeuvre, par le gouvernement fédéral, de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, il a été déclaré comme suit (à la page 41):

> "Il ne fait aucun doute que l'insuffisance de l'infrastructure soit la cause principale des ennuis de santé dont souffrent les Cris et les Inuit. Il est également vrai que la question de l'hygiène est étroitement liée aux conditions de vie dans les localités. Les conditions d'hygiène ne s'amélioreront sensiblement que si les conditions de vie, en général, et les services d'hygiène essentiels, en particulier, s'améliorent."

À la suite de cette étude fédérale, le Cabinet fédéral a alloué des fonds spéciaux que les Cris devaient utiliser pour financer une partie des projets d'infrastructures.

Les Cris ont utilisé ou utilisent actuellement ces fonds spéciaux pour des projets d'égouts passés et actuels avec l'entente que le Québec respectera éventuellement ses obligations en vertu de l'article 28.11 et paiera sa part des coûts de ces projets.

Ceci permettrait aux Cris de se faire rembourser les fonds qu'ils ont dû engager à même leur propre indemnité compensatrice pour des projets d'infrastructures, contrairement à l'intention de la Convention à ce sujet. Ceci permettrait également des améliorations communautaires absolument nécessaires, surtout au sujet du logement, des installations communautaires et centres récréatifs ainsi que de la protection contre les incendies et autres travaux publics.

De plus, un financement adéquat est nécessaire pour que les systèmes puissent respecter les normes appropriées du Québec en matière d'environnement. Ce problème n'a pas été résolu et il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine.

Enfin, de sérieuses incertitudes demeurent au sujet du fonctionnement et de l'exploitation de ces systèmes ainsi que des parties (soit le Québec ou le Canada) qui assumeront le coût d'exploitation et d'entretien des services d'hygiène essentiels. À cet égard, l'article 28.11 prévoit une obligation financière continue du Canada et du Québec.

Il est de notoriété publique que les Cris ont dû engager des millions de dollars à même leur propre indemnité compensatrice pour fournir les services d'hygiène essentiels. Cette question faisait également partie du violent conflit opposant les Cris au gouvernement fédéral. Éventuellement, ce dernier a fourni un financement considérable pour de tels services.

Cependant, les Cris n'auraient rien dû payer pour ces services et le Québec doit tout au moins leur rembourser les sommes qu'ils ont engagées à cette fin.

En résumé, l'attitude du gouvernement du Québec au sujet de cette question, toute légalité mise à part, est inexcusable, absolument injuste et constitue une répudiation unilatérale d'une promesse importante et solennelle affectant directement les conditions de vie et la santé des Cris.

Malheureusement, l'étude ne semble aucunement indiquer que le gouvernement du Québec prendra finalement des mesures concrètes pour respecter ses engagements dans ce domaine.

8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le chapitre 28 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois qui traite du développement économique et social des Cris a fait l'objet d'une autre omission sérieuse dans le cadre de la mise en oeuvre de cette Convention.

Le chapitre 28 renferme diverses mesures dont le but global était d'assurer aux Cris une part active dans les occasions et le développement économiques ainsi que dans les entreprises et l'emploi.

La Convention devait assurer aux Cris la continuation de leur mode de vie traditionnel. Certains chapitres comme le chapitre 24 concernant la chasse, la pêche et le trappage, le chapitre 30 concernant la sécurité du revenu, le chapitre 22 concernant l'environnement et le développement futur et le chapitre 9 concernant l'administration locale s'en sont chargés.

Toutefois, le chapitre 28 devait être le modèle des autres choix dont les Cris disposaient, soit d'adopter le mode de vie de la société industrialisée, soit de participer à la fois au mode de vie traditionnel et aux occasions permises par le développement du Nord québécois.

Même si, tout à son avantage, le Québec a fait des efforts louables pour protéger le mode de vie traditionnel, il ne s'est pratiquement pas donné la peine, dans l'ensemble, de prendre des mesures concrètes au bénéfice des Cris dans le domaine du développement économique, des affaires et de l'emploi.

Il va sans dire que le développement social et le développement économique sont intimement reliés, ce que le chapitre 28 de la Convention reconnaît.

Si les problèmes fondamentaux d'infrastructures communautaires ne sont pas réglés, si l'électricité n'est

pas adéquate, si le coût des matériaux demeure très élevé et si les difficultés de distance et de géographie ne sont pas résolues, les mesures économiques seront sérieusement compromises.

Plus de la moitié de la population totale crie de 8 500 habitants n'a pas encore 20 ans.

Plus de la moitié de notre population tire son principal moyen de subsistance de la chasse, de la pêche et du trappage.

Presque tout notre peuple chasse, pêche et trappe dans une certaine mesure et il y a bien plus de 1 000 trappeurs cris à plein temps.

Cependant, le chômage est un problème dans les communautés cries et les prévisions de chômage pour les 10 à 20 prochaines années sont très inquiétantes.

Mis à part les emplois offerts par l'administration et les services des organismes cris, la Compagnie de construction crie (Québec) Ltée est à peu près le seul employeur d'importance pour les Cris.

Le gouvernement du Québec a apporté un soutien relativement mineur au développement des entreprises dans les communautés cries au cours des dernières années.

La plupart des principaux projets de développement économique régional des Cris ont été financés presqu'en totalité par les Cris eux-mêmes. L'industrie de la

construction et le transport aérien ont fourni les meilleures occasions économiques aux Cris.

La Société de développement autochtone de la Baie James a appuyé certains efforts individuels, mais elle n'a pu jouer un rôle régional important.

On doit signaler que les gouvernements du Québec et du Canada n'ont accordé que très peu d'attention au chapitre 28 de la Convention et les Cris en sont très déçus.

Le chapitre 28 traite de la création de la Société de développement autochtone de la Baie James, composée de représentants des Cris, de la Société de développement de la Baie James et du gouvernement du Québec. Son capital-actions autorisé s'élevait à 15 000 000 $, mais elle a reçu moins de 3 000 000 $ jusqu'à maintenant (ce capital autorisé a été établi après la Convention, conformément aux négociations qui y étaient envisagées).

Cependant, à cause des problèmes politiques relatifs au rôle de la société dans des domaines comme le transport aérien, son efficacité en tant que véhicule de développement économique était sérieusement entravée jusqu'à tout récemment. L'insuffisance a dû être comblée par les Cris à même leur propre indemnité compensatrice, alors que l'intention de la Convention voulait que la Société de développement autochtone de la Baie James soit le principal véhicule de développement économique des Cris. Comme on l'a déjà signalé, cet énoncé ne s'est pas matérialisé.

Le chapitre 28 prévoyait également l'établissement d'une Association crie de trappeurs, d'une Association crie de pourvoirie et de tourisme ainsi que d'une Association crie d'artisanat autochtone auxquelles le gouvernement du Québec participerait financièrement.

Ces associations n'ont pas reçu de la part du gouvernement du Québec tout l'appui financier ou technique que la Convention envisageait.

Le chapitre 28 demandait également la création d'un Comité conjoint de développement économique et communautaire composé de représentants du Canada, du Québec et des Cris.

Le fonctionnement de ce Comité qui s'est rarement réuni n'a pas été du tout efficace.

L'attitude des gouvernements du Québec et du Canada au sujet des dispositions du chapitre 28 qui devaient permettre aux Cris de jouir de leur juste part des occasions de développement économique s'est avérée bien pire.

Dans le cadre de la Convention, le Canada et le Québec devaient chacun aider les particuliers ou groupes cris à établir et exploiter des entreprises commerciales et à en être propriétaires et les gouvernements devaient prendre des mesures spécifiques pour assurer la participation des Cris à l'emploi et aux contrats et devaient fournir des cours de formation ainsi que des services d'embauche et de placement de personnel.

Les Cris ont reçu peu d'aide dans les deux premiers domaines et aucune ne leur a été apportée au sujet des projets régionaux cris.

L'attitude du Québec n'a pas été plus positive au sujet des services communautaires comme la construction ou la fourniture d'un centre communautaire dans chaque communauté crie ainsi que des services de protection contre les incendies pour les communautés cries.

Enfin, il n'y a toujours aucune voie d'accès reliant les établissements d'Eastmain, de Nouveau-Comptoir et de Fort Rupert à la route principale de LG-2/Matagami, malgré les directives de la Convention permettant l'achèvement de ces routes par des négociations (article 28.16).

En résumé, depuis bientôt huit (8) ans après la signature de la Convention, le chapitre 28 n'a pratiquement pas été mis en oeuvre par le gouvernement du Québec (et à peine par le gouvernement du Canada), à l'exception partielle de la Société de développement autochtone de la Baie James.

Évidemment, cette situation est absolument inadmissible. Dans la situation actuelle, le chapitre 28 ne représente pour nous que des promesses fausses ou trompeuses. Nous sommes loin d'être convaincus que l'étude corrigera cette situation. Nous avons identifié plusieurs mesures et projets possibles. Cependant, le fait que le gouvernement du Québec n'ait jamais recommandé à l'Assemblée Nationale du Québec d'allouer des fonds à la mise en oeuvre de ses obligations en vertu du chapitre 28 (autres que

celles qui traitent de la Société de développement autochtone de la Baie James) constitue un problème fondamental.

Pour permettre un succès total et donner un modèle aux autres groupes indiens et autochtones, mais bien plus pour assurer une justice fondamentale aux Cris, le gouvernement du Québec doit, conjointement avec les Cris, établir immédiatement des mesures spécifiques donnant effet aux dispositions du chapitre 28. Il doit également prévoir un financement considérable pour respecter ses promesses et ses engagements.

Enfin, il devrait être prêt à élaborer une entente exhaustive de type Northlands pour traiter du développement économique et social sur une base globale.

9. L'ÉTUDE DU QUÉBEC

L'année dernière, nous avons pu discuter avec le premier ministre René Levesque d'une étude sur les obligations du gouvernement du Québec en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ainsi que d'une évaluation de la mise en oeuvre de la Convention qui serait préparée conjointement par le gouvernement du Québec et les Cris.

Au printemps dernier, un mécanisme officiel a été mis sur pied et le SAGMAI a été désigné coordonnateur de cette étude.

Des documents ont été échangés et des réunions ont eu lieu avec des représentants du SAGMAI et divers ministères gouvernementaux.

Cette étude s'est déjà révélée d'une certaine utilité pour donner suite aux diverses questions demeurées sans réponse depuis trop longtemps et les résoudre jusqu'à un certain point.

Cependant, des divergences de vues demeurent même au sujet de ces questions. Plus particulièrement, nous ne sommes pas de l'avis du SAGMAI quant au statut de certains pourparlers.

De toute façon, les problèmes ont été librement discutés et il y a eu dans l'ensemble une très bonne collaboration au sujet de la tenue des réunions.

Toutefois, les progrès réalisés se limitent essentiellement aux questions de nature non financière. Même si les questions de nature non financière nous sont tout aussi importantes que celles de nature financière (comme les droits de chasse, de pêche et de trappage), il est décevant de constater la réticence du Québec à résoudre des problèmes pouvant entraîner pour lui des conséquences financières.

De plus, même si l'étude a réalisé certains progrès face aux problèmes reliés au chapitre 14 de la Convention que l'on a décrits ci-dessus, il est trop tôt pour prévoir la solution des griefs importants qui demeurent en suspens.

D'autre part, pratiquement aucun progrès n'a été réalisé dans la perception des problèmes de la mise en oeuvre du chapitre 28 de la Convention et le traitement des services communautaires essentiels.

En conséquence, même si l'initiative du premier ministre René Lévesque et de son gouvernement dans le cadre de cette étude est la bienvenue, nous ne saurions dire encore si le gouvernement du Québec fait part de la volonté suffisante en termes d'efforts et de ressources pour pleinement respecter les droits constitutionnels des Cris figurant dans la Convention.

10. AUTRES PROBLÈMES SPÉCIFIQUES DE LA MISE EN OEUVRE

a) Électricité

Il est plutôt paradoxal qu'avec le projet hydro-électrique le plus colossal en Amérique du Nord pratiquement au seuil de leur porte, les trois (3) communautés cries de Nouveau-Comptoir, Eastmain et Fort Rupert sur la Baie James fassent face à de sérieux problèmes d'électricité qu'ils reçoivent par le truchement de génératrices à diesel. Pratiquement rien n'a été fait pour mettre en oeuvre l'alinéa 8.8.2 de la Convention qui prévoyait l'accélération du Protocole d'entente signé en 1974 par le Canada, le Québec et l'Hydro-Québec au sujet de l'alimentation en énergie électrique des communautés isolées du Nord québécois. En vertu de ce Protocole d'entente, les installations électriques devaient être améliorées et ensuite transférées à l'Hydro-Québec qui alimenterait alors

les communautés nordiques, y compris ces trois (3) communautés cries, en électricité adéquate.

Le problème est devenu tellement critique à Nouveau-Comptoir que la bande a décidé, après une étude élaborée, de construire une mini-centrale hydro-électrique qui n'est pas encore terminée.

À Fort Rupert, la nouvelle école construite par la Commission scolaire crie grâce à l'aide précieuse du ministère de l'Éducation du Québec risque de ne pas ouvrir ses portes en janvier tel qu'il était prévu à cause du manque d'électricité. Nous ne pouvons comprendre l'attitude du gouvernement du Québec et de l'Hydro-Québec à cet égard.

Puisque la Convention visait entre autres à permettre le développement du projet hydro-électrique de la Baie James, l'attitude de l'Hydro-Québec et du gouvernement du Québec sur la question est inexcusable, surtout si l'on tient compte des compromis que les Cris ont dû faire à cet égard.

b) Développement hydro-électrique éventuel

Les Cris jugent que tout projet hydro-électrique éventuel doit recevoir leur consentement.

Nous ne sommes pas du tout satisfaits de l'approche de l'Hydro-Québec dans le cadre des discussions auxquelles elle a pris part avec nous au sujet d'un développement hydro-électrique éventuel du Complexe Grande Baleine.

Même si nous acceptons de discuter de projets éventuels avec l'Hydro-Québec et le gouvernement du Québec, ces projets doivent tenir compte de nos droits constitutionnels en vertu de la Convention, tout en présumant d'abord des discussions sérieuses avec nous et notre consentement préalable.

Par conséquent, nous désirons aviser l'Hydro-Québec et le gouvernement du Québec que nous constituons une force avec qui il faut compter pour toute planification de développement éventuel du Territoire.

Nous avons bon espoir que les conflits pourront facilement être évités si le gouvernement du Québec et l'Hydro-Québec sont prêts à respecter la lettre et l'esprit de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

11. AUTRES PROBLÈMES PARTICULIERS

a) Droits extra-territoriaux

Durant les négociations de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, les parties s'étaient engagées à traiter, après la signature de cette Convention, des droits des trappeurs cris faisant de l'exploitation sur des terrains de trappage hors du Territoire de ladite Convention.

Cet engagement n'a pas été respecté et les Cris se sont vus accuser d'infractions en vertu de la Loi sur la

conservation de la faune pour avoir chassé et trappé sur leurs terrains traditionnels de trappage. Par conséquent, on doit immédiatement mettre sur pied un régime relatif aux droits d'exploitation des Cris hors du Territoire.

b) Cris de Chibougamau

Une communauté distincte de Cris connus comme les Cris de Chibougamau ou les Cris du Lac Doré désire établir une nouvelle communauté à proximité de Chibougamau.

Même si cette question a été soulevée durant les négociations de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, on n'a pu y donner suite à cause des restrictions de temps.

Nous avons récemment demandé d'entamer des pourparlers dans le but d'obtenir des terres pour cette communauté.

Nous demandons à cette Commission d'appuyer notre demande à ce sujet.

Entre autres répercussions positives de l'acceptation de cette demande, ces Cris pourraient participer pleinement aux avantages de la Convention. Ils en sont actuellement privés puisqu'ils résident hors des terres de la catégorie IA.

c) Cris de Moose Factory

Des Cris vivent également à Moose Factory et à Moosonee, en Ontario, sur la Baie James et sont

bénéficiaires de la Convention, mais peuvent exercer très peu de leurs droits aux termes de cette Convention puisqu'ils vivent hors des communautés cries. Il s'agit là d'une autre situation exceptionnelle qui mérite l'attention du gouvernement du Québec pour qu'une solution équitable puisse être trouvée, surtout si ces bénéficiaires décident de former une bande ou un groupe distinct à Moose Factory, tout en tenant évidemment compte de la juridiction du Québec.

d) Réorganisation territoriale

Nous croyons savoir que le gouvernement du Québec envisage la réorganisation d'une partie du Nord québécois, y compris la Municipalité de la Baie James. Nous désirons vous signaler que cette réorganisation devra recevoir notre consentement.

Il est maintenant temps que les Cris prennent une part active à toute administration régionale du Territoire de la Baie James. Nous sommes décidés à protéger nos intérêts à cet égard.

Nous devrions, selon nous, jouer un rôle prépondérant dans toute administration régionale future de notre territoire traditionnel. En outre, nous croyons que puisque nous représentons la majorité de la population, nous devrions constituer l'administration régionale d'une partie au moins importante de notre région traditionnelle.

Nous avons été invités par le gouvernement du Québec à participer aux discussions de planification à l'égard du Territoire et avons l'intention de le faire.

Nous osons espérer que cette occasion nous permettra de jouer un rôle prépondérant dans la gestion de notre territoire traditionnel et de ses ressources.

e) Développement des ressources forestières, minières et naturelles

Nous désirons être plus impliqués dans les projets de cet ordre, tant du point de vue de l'environnement que du point de vue du développement économique.

Jusqu'à maintenant, nous n'avons pu ni exercer une influence sérieuse sur les activités dans ces secteurs, ni participer aux occasions de développement économique qui y sont reliées. Tout développement rationnel de ces secteurs devrait tenir compte de notre présence et de notre mode de vie traditionnel.

f) Transport aérien et pistes d'atterrissage

Les Cris ont fait leurs preuves dans le domaine du transport aérien. Air Creebec Inc. est un transporteur viable dont nous avons le contrôle majoritaire.

Même si nous avons eu des différends dans le passé avec le gouvernement du Québec dans ce domaine, nous sommes prêts, de concert avec le Québec, à prendre une part active au développement des occasions de transport aérien dans le Nord.

Il s'agit là d'une activité qui ne saurait mieux nous convenir.

Les pistes d'atterrissage du Nord québécois doivent être améliorées et nous sommes prêts à collaborer avec les gouvernements du Canada et du Québec pour que notre région soit dotée de pistes d'atterrissage adéquates.

g) SAGMAI

Nous avons déjà eu plusieurs différends avec le SAGMAI.

Dans certains cas, nous jugeons que le SAGMAI a en fait créé des obstacles aux projets dont les Cris et les ministères gouvernementaux avaient convenu.

Nous continuons de craindre que cet organisme soit devenu un autre ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Même si nous devons reconnaître que les relations avec le SAGMAI se sont quelque peu améliorées, nous sommes portés à croire que cet organisme n'est pas la structure que le Québec devrait affecter aux relations autochtones.

Cependant, nous croyons que la responsabilité du premier ministre et de son cabinet au sujet des affaires autochtones devrait se poursuivre et adopter un caractère permanent. Toutefois, le type de structure ou d'organisme qui conviendrait le mieux aux aspirations du peuple cri et des autres peuples autochtones devrait être débattu avec le gouvernement du Québec.

h) Procédures judiciaires contre le Québec

Comme nous l'avons déjà signalé, certaines procédures judiciaires avec le gouvernement du Québec traitant de l'interprétation ou de la mise en oeuvre de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont en cours.

Nous préférons la collaboration à la confrontation. Nous sommes convaincus que les procédures judiciaires n'auraient pas été nécessaires si la Convention avait été mise en oeuvre de façon appropriée. Nous espérons que les résultats de l'étude règleront toutes les questions qui nous séparent.

Il est de notoriété publique que nous sommes toujours prêts à défendre nos droits; nous espérons qu'un jour, cela ne sera plus nécessaire.

i) Représentation à l'Assemblée nationale

En vertu de la législation québécoise actuelle, particulièrement la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q. c. R-24.1), il n'y a aucune division électorale où les Cris constituent une majorité seuls ou même avec les Inuits du Québec.

Même le Nord québécois au nord du 50e parallèle de latitude ne constitue pas une circonscription électorale distincte. On doit toutefois remarquer que la communauté crie de Waswanipi est au-dessous du 50e parallèle de latitude. Une division électorale distincte

des Cris devrait donc englober toutes les communautés cries.

Les Cris du Québec veulent une division électorale québécoise distincte pour eux-mêmes afin d'être représentés à l'Assemblée nationale du Québec.

Tel que le présent mémoire le signale, les motifs justifiant un tel district cri ne sont pas uniquement d'ordre traditionnel et historique. Du point de vue géographique, du point de vue social et culturel et du point de vue de leur droits spéciaux dans le Territoire, il n'est que logique que les Cris aient une division électorale distincte avec représentation spéciale.

Par conséquent, nous demandons à cette Commission de recommander au gouvernement du Québec de soumettre une législation à cet effet et de l'appuyer.

12. CONCLUSION

Nous remercions cette Commission spéciale de nous avoir permis de vous familiariser avec certains points de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, son statut particulier et les problèmes très sérieux qui se dégagent de sa mise en oeuvre.

Le premier ministre et le gouvernement du Québec ont clairement démontré qu'ils se sentaient sérieusement engagés par les principes de la Convention et son fonctionnement efficace.

Cependant, nous ne sommes pas encore convaincus que le gouvernement ira jusqu'à respecter entièrement la Convention et redresser ses torts passés.

L'histoire nous a démontré que nous ne pouvons prendre les choses trop à la légère. Cependant, même si notre instinct nous avertit d'être prudents, nos traditions nous dictent de vous accorder une autre chance.

Nous demandons au gouvernement du Québec de justifier la confiance que nous lui accordons.

GRAND CONSEIL DES CRIS
(DU QUÉBEC) / ADMINISTRATION
RÉGIONALE CRIE

Le 16 novembre 1983